



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-01-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2017

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-28-003 - AP du 28 12 2016 CdC pays d'Issoudun mise en conformite (7 pages)	Page 3
18-2016-12-30-003 - AP n°2016-1-1617 du 30 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Terres du Haut Berry à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 11
18-2016-12-30-004 - AP n°2016-1-1618 du 30 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 14
18-2016-12-30-002 - AP n°2016-1-1619 du 30 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes La Septaine à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 17
18-2016-12-30-001 - AP n°2016-1-1620 du 30 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Portes du Berry en Loire et Val d'Aubois à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 20
18-2016-12-30-005 - arrêté n°2016-1-1621 du 30 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Berry Grand Sud à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 23

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-28-003

AP du 28 12 2016 CdC pays d'Issoudun mise en
conformite

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

ARRÊTE du 28 DEC. 2016
portant mise en conformité des statuts
de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 64 et 68 I ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-E-3303 du 20 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-E-141 du 26 janvier 1995 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3488 du 30 décembre 1996 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°97-E-3195 du 4 décembre 1997 portant adhésion de la commune de Charost (18) à la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°98-E-4311 du 18 décembre 1998 portant adhésion de la commune des Bordes à la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°99-E-3129 du 12 novembre 1999 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun à la « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°99-E-3645- du 22 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Paudy à la communauté de communes du Pays d'Issoudun et modifiant ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°99-E-3660 du 23 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Sainte Lizaigne à la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-E-2586 du 14 septembre 2000 portant adhésion de la commune de Saint Ambroix (18) à la Communauté de communes du Pays d'Issoudun et modifiant ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-E-3733 du 27 décembre 2000 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun aux communes de Chézal-Benoît et Mareuil sur Arnon (18) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-E-3734 du 27 décembre 2000 portant retrait de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3639 du 21 décembre 2001 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun aux communes de Diou et Ségry ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2005-12-0497 du 29 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Migny à la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-10-0380 du 26 octobre 2006 portant approbation de la modification des statuts à la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-12-0230 du 22 décembre 2008 portant approbation de la modification des statuts à la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2008 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012363-0001 du 28 décembre 2012 portant modification du périmètre (retrait de la commune de Mareuil-sur-Arnon – 18) et modification des statuts à la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013304-0005 du 31 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Issoudun en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2016 proposant la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes des Bordes du 5 décembre 2016, Diou du 8 décembre 2016, Issoudun du 12 décembre 2016, Migny du 12 décembre 2016, Paudy du 5 décembre 2016, Reuilly du 12 décembre 2016, Saint-Georges-sur-Arnon du 1^{er} décembre 2016, Sainte-Lizaigne du 8 décembre 2016, Segry du 30 novembre 2016, Chézal-Benoît du 13 décembre et Saint-Ambroix du 7 décembre 2016, approuvant la modification des statuts ;

VU la délibération de la commune de Charost du 28 novembre 2016 n'approuvant pas les statuts ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète d'Issoudun ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT que les statuts des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants à la date de publication de la loi NOTRe du 7 août 2015, doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun sont mis en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteaoux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M.le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cher, Madame la Sous-préfète d'Issoudun, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture du Cher.

Le Préfet de l'Indre



Seymour MORSY

La Préfète du Cher



Nathalie COLIN

Statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (CCPI)

Article 1^{er} – Nom et périmètre de la Communauté

La Communauté prend le nom de Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (CCPI).

Le périmètre de la Communauté intègre les communes suivantes :

- Département de l'Indre : Issoudun, Reuilly, Saint-Georges-sur-Arnon, Les Bordes, Paudy, Sainte-Lizaigne, Ségry, Diou, Migny.
- Département du Cher : Chârost, Saint-Ambroix, Chezal-Benoît.

Article 2 – Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes précitées pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement économique et d'aménagement du territoire communautaire.

Article 3 – Les Compétences de la Communauté

3.1. Les compétences obligatoires

3.1.1. Aménagement de l'espace

La Communauté est compétente pour l'étude, la réalisation de schémas de développement et d'aménagement. Elle est compétente pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

La Communauté est compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Elle élabore un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant SCOT.

Elle peut constituer des réserves foncières.

Elle est compétente en matière de transports collectifs à l'intérieur du territoire communautaire, plus particulièrement pour l'organisation d'une desserte de la ville centre et des communes rurales.

La Communauté est compétente pour le déploiement de réseaux de télécommunication à très haut débit, la création et la gestion d'espaces multimédias.

3.1.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

La Communauté est compétente pour la création, l'extension, l'aménagement et l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques situées sur son territoire dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage ou qui lui ont été transférées. Elle en assure la commercialisation.

La Communauté assure la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

S'agissant de la politique communautaire du commerce, la Communauté est compétente en matière de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

.../...

Dans le cadre du régime des aides économiques des collectivités locales et des responsabilités dévolues à ses partenaires institutionnels, elle est compétente pour aider tout projet d'implantation, de développement et d'extension d'entreprises, de prise de participations dans des sociétés publiques locales ou d'économie mixte.

3.1.3. La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Elle est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (y compris les déchetteries) que ces services soient gérés directement ou par délégation.

3.1.4. L'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

La Communauté est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire communautaire conformément à la réglementation en vigueur.

3.2. Les compétences optionnelles

3.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie

La Communauté est compétente pour élaborer un diagnostic du territoire et définir les orientations en matière environnementale pour le territoire; elle peut coordonner les dispositifs contractuels de développement durable et de maîtrise de l'énergie.

La Communauté est compétente en matière de voies d'eau selon les termes suivants : travaux et entretien pour la rivière forcée appartenant à la CCPI.

Elle est compétente pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Saint-Aoustrille mise à sa disposition.

3.2.2. Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté est compétente pour conduire des opérations d'aménagement urbain et d'amélioration des centres-bourgs des communes rurales, à l'exclusion des travaux portant sur le logement.

Elle est compétente pour les travaux de création et d'aménagement, l'équipement et l'entretien des espaces publics (parcs, jardins, places) dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage ou qui ont été mis à sa disposition.

En matière de politique de la Ville, la Communauté est compétente pour élaborer un diagnostic du territoire et définir les orientations du contrat de ville ; elle coordonne les dispositifs contractuels de développement urbain.

3.2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie

La Communauté est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale intégrée au domaine public, déclarée d'intérêt communautaire, et mise à sa disposition. Cette compétence exclut les autres voies communales publiques et privées.

La voirie d'intérêt communautaire intègre les axes structurants de liaison avec les autres voies départementales et nationales, d'accès aux principaux équipements et zones d'activités. Cette voirie comporte une liste nominative des voies concernées.

La Communauté est compétente pour les travaux et l'entretien de l'ensemble des dépendances de cette voirie d'intérêt communautaire : trottoirs, ouvrages d'art, signalisations diverses, réseaux divers dont ceux des eaux pluviales mais hormis ceux de l'eau potable et de l'assainissement.

.../...

Concernant l'éclairage, public, la Communauté est compétente pour l'ensemble du parc des équipements implantés sur les communes.

La Communauté effectue les travaux sur les dépendances des routes nationales et départementales en agglomération, par voie de convention.

Pour les réseaux d'électricité, la compétence de la Communauté s'inscrit dans le cadre des transferts effectués aux syndicats départementaux.

3.2.4. – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

La Communauté est compétente pour les travaux de création et d'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des équipements socioculturels gérés directement ou par voie de délégation, accueils de loisirs de l'enfance et de la jeunesse, garderies et transports périscolaires, équipements sportifs hormis les piscines dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage ou qui ont été mis à sa disposition.

Elle est compétente pour les travaux de création et d'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des équipements et services scolaires du 1^{er} degré dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage ou qui ont été mis à sa disposition.

Elle est compétente pour l'organisation en qualité d'organisateur secondaire, des transports scolaires des élèves du 1^{er} degré.

Elle est compétente pour les travaux de création, d'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des restaurants scolaires dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage ou qui ont été mis à sa disposition.

3.3. Les compétences facultatives

La Communauté est compétente pour mettre en œuvre tous dispositifs de prospection et d'accompagnement, études, acquisitions foncières et immobilières, requalification d'anciens sites industriels, commerciaux et tertiaires, création de villages et pépinières d'entreprises, opérations d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Elle est également compétente en matière d'emploi et d'insertion professionnelle selon les termes suivants : adhésion à une mission locale (MLO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

4- Conventions

Pour l'exercice des compétences ainsi déléguées, la Communauté a recours aux personnels des communes membres par des conventions de mise à disposition de services et de services communs dans le cadre d'une bonne organisation des services » selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mise à disposition de services fait l'objet d'un remboursement aux communes de leurs dépenses par la Communauté.

Pour des équipements ne relevant pas du champ de compétences communautaires mais présentant un intérêt commun à un ensemble de communes de la Communauté, la Communauté peut conclure des conventions financières avec les communes ou groupements gérant ces équipements.

Les immeubles et équipements mis à disposition de la Communauté sont désignés dans des conventions bilatérales entre Communauté et communes concernées.

Les biens immobiliers et mobiliers, acquis ou réalisés par la Communauté dans le cadre de l'exercice de ses compétences sont propriété de la Communauté.

Article 5 – Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté est fixé à l'Hôtel de Ville d'Issoudun.

Article 6 – Durée de la Communauté

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 7 – Mode de représentation des communes à la Communauté

Les communes sont représentées au Conseil de Communauté selon les dispositions suivantes :

- Jusqu'à 1 500 habitants : 1 siège
- De 1 501 habitants à 10 000 habitants : 3 sièges
- Plus de 10 000 habitants : 13 sièges

Article 8 – Désignation des délégués de la Communauté

Le Conseil de Communauté désigne en lieu et place des communes, au titre des compétences transférées à la Communauté, les délégués appelés à siéger au sein des organismes extérieurs, syndicats intercommunaux, syndicats départementaux et syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne.

Article 9 – Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté sont les suivantes :

- Le produit de la fiscalité directe locale,
- Le revenu des biens meubles et immeubles, et de participations sociales,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, les dotations, compensations et subventions de l'Etat, les subventions et contributions diverses des collectivités locales et autres organismes,
- Les produits des cessions foncières, immobilières et mobilières,
- Le produit des emprunts.

Article 10 – Comptable public de la Communauté

Les fonctions de comptable public de la Communauté sont assurées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Issoudun.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **28 DEC. 2016**
portant mise en conformité des statuts
de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun

Le Préfet de l'Indre


Seymour MORSY

La Préfète du Cher


Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-30-003

AP n°2016-1-1617 du 30 décembre 2016 constatant
l'éligibilité de la communauté de communes Terres du
Haut Berry à la DGF bonifiée

PRÉFECTURE
DIRECTION de L'ACTION
TERRITORIALE
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Téléphone : 02.48.67.36.51.
Télécopie : 02.48.67.34.42.

Affaire suivie par : Nicole SAURET
Mel : nicole.sauret@cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016 – 1 – 1617 du 30 décembre 2016
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes
Terres du Haut Berry à la D.G.F. bonifiée

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment son article 138 - I - abrogeant l'article 150 de la loi 2015-1785 du 28 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-29 et 30 et L. 5214-23 - 1 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté 2016-1- 1189 du 14 octobre 2016 portant fusion de la communauté de communes En Terres Vives, de la Communauté de commune Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes Terroirs d'Angillon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunal ;

Vu l'arrêté 2016-1- 1559 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Considérant que la communauté de communes ainsi créée regroupe une population de 25 110 habitants (INSEE 2016) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-41-3 III, le régime fiscal de la communauté de communes relève de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;

Considérant que la communauté de communes Terres du Haut Berry va exercer ses compétences dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace, des aires d'accueil des gens du voyage, des déchets ménagers, de la voirie, du logement social, des équipements sportifs et des maisons de services au public ;

Considérant qu'ainsi la communauté remplit les conditions de population, de fiscalité et de compétences exigées par la loi et telles que codifiées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

www.cher.pref.gouv.fr
Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES cedex – 02.48.67.18.18.

A R R E T E

Article 1er : Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes Terres du Haut Berry à la DGF bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur), l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie leur sera adressée.

Fait à Bourges,

La Préfète,

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-30-004

AP n°2016-1-1618 du 30 décembre 2016 constatant
l'éligibilité de la communauté de communes Vierzon
Sologne Berry à la DGF bonifiée

PRÉFECTURE
DIRECTION de L'ACTION
TERRITORIALE
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Téléphone : 02.48.67.36.51.
Télécopie : 02.48.67.34.42.

Affaire suivie par : Nicole SAURET
Mel : nicole.sauret@cher.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2016 – 1 - 1618 du 30 décembre 2016
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry
à la D.G.F. bonifiée

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment son article 138 - I - abrogeant l'article 150 de la loi 2015-1785 du 28 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-29 et 30 et L. 5214-23 - 1 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté 2016-1-1579 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Vierzon-Sologne Berry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Considérant que la communauté de communes regroupe une population de 33 498 habitants (INSEE 2016),

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique (FPU),

Considérant que la communauté de communes Vierzon Sologne Berry exerce ses compétences dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace, des aires d'accueil des gens du voyage, des déchets ménagers, du logement social et de la voirie et des équipements sportifs ;

Considérant qu'ainsi la communauté remplit les conditions de population, de fiscalité et de compétences exigées par la loi telles que codifiées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

www.cher.pref.gouv.fr
Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES cedex – 02.48.67.18.18.

A R R E T E

Article 1er : Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la DGF bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur), l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher et le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie leur sera adressée.

Fait à Bourges,

La Préfète,

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-30-002

AP n°2016-1-1619 du 30 décembre 2016 constatant
l'éligibilité de la communauté de communes La Septaine à
la DGF bonifiée

PRÉFECTURE
DIRECTION de L'ACTION
TERRITORIALE
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Téléphone : 02.48.67.36.51.
Télécopie : 02.48.67.34.42.

Affaire suivie par : Nicole SAURET
Mel : nicole.sauret@cher.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2016 – 1 - 1619 du 30 décembre 2016
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes
La Septaine à la D.G.F. bonifiée

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment son article 138 - I - abrogeant l'article 150 de la loi 2015-1785 du 28 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-29 et 30 et L. 5214-23 - 1 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté 2016-1-1474 du 29 novembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes La Septaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Considérant que la communauté de communes regroupe une population de 11 075 habitants (INSEE 2016),

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique (FPU),

Considérant que la communauté de communes de La Septaine exerce ses compétences dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace, des aires d'accueil des gens du voyage, des déchets ménagers, du logement social, de la voirie, des équipements sportifs et des maisons de service au public ;

Considérant qu'ainsi la communauté remplit les conditions de population, de fiscalité et de compétences exigées par la loi telles que codifiées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er : Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes La Septaine à la DGF bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur), l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie leur sera adressée.

Fait à Bourges,

La Préfète,

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-30-001

AP n°2016-1-1620 du 30 décembre 2016 constatant
l'éligibilité de la communauté de communes Portes du
Berry en Loire et Val d'Aubois à la DGF bonifiée

PRÉFECTURE
DIRECTION de L'ACTION
TERRITORIALE
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Téléphone : 02.48.67.36.51.
Télécopie : 02.48.67.34.42.

Affaire suivie par : Nicole SAURET
Mel : nicole.sauret@cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016 – 1 – 1620 du 30 décembre 2016
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes
Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois
à la D.G.F. bonifiée

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment son article 138 - I - abrogeant l'article 150 de la loi 2015-1785 du 28 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-29 et 30 et L5214-23 - 1 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté 2016-1-1262 du 2 novembre 2016 du portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Les Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois ;

Vu l'arrêté 2016-1-1616 du 29 décembre 2016 portant extension de compétences (politique de la ville) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Considérant que la communauté de communes regroupe une population de 10 172 habitants (INSEE 2016),

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique (FPU),

Considérant que la communauté de communes Les Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois exerce ses compétences dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace, des aires d'accueil des gens du voyage, des déchets ménagers, du logement social et de la politique de la ville ;

Considérant qu'ainsi la communauté remplit les conditions de population, de fiscalité et de compétences exigées par la loi telles que codifiées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

www.cher.pref.gouv.fr
Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES cedex – 02.48.67.18.18.

A R R E T E

Article 1er : Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois à la DGF bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur), l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie leur sera adressée.

Fait à Bourges,

La Préfète,

signe : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-30-005

arrêté n°2016-1-1621 du 30 décembre 2016 constatant
l'éligibilité de la communauté de communes Berry Grand
Sud à la DGF bonifiée

PRÉFECTURE
DIRECTION de L'ACTION
TERRITORIALE
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Téléphone : 02.48.67.36.51.
Télécopie : 02.48.67.34.42.

Affaire suivie par : Nicole SAURET
Mel : nicole.sauret@cher.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2016 – 1 – 1621 du 30 décembre 2016
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes
Berry Grand Sud
à la D.G.F. bonifiée

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment son article 138 - I - abrogeant l'article 150 de la loi 2015-1785 du 28 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-29 et 30 et L. 5214-23 - 1 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté 2016-1-0554 du 26 mai portant modification des statuts de la communauté de communes Berry Grand Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Considérant que les statuts de la communauté de communes Berry-Grand-Sud sont conformes à la loi NOTRe ;

Considérant que la communauté de communes regroupe une population de 12 657 habitants (INSEE 2016) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-41-3 III, le régime fiscal de la communauté de communes relève de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;

Considérant que la communauté de communes Berry-Grand-Sud exerce ses compétences dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace, des aires d'accueil des gens du voyage, des déchets ménagers, des équipements sportifs et des maisons de service au public ;

Considérant qu'ainsi la communauté remplit les conditions de population, de fiscalité et de compétences exigées par la loi telles que codifiées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er : Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes Berry-Grand-Sud à la DGF bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur), l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie leur sera adressée.

Fait à Bourges,

La Préfète,

signé : Nathalie COLIN